

Santé et sécurité
au travail
dans la Fonction publique



CHSCT Fonctionnement

Le décret n° 2011-774 modernise le fonctionnement des CHSCT en tirant les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et en tenant compte de la mise en place de CHSCT communs :

- ✚ Concernant les règles de **délibération**, le **quorum** est désormais porté à la **moitié des représentants du personnel** présents ;
- ✚ Le CHSCT se réunit **au minimum trois fois par an** à l'initiative de l'employeur, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Il se réunit également à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves et en urgence, dans le cas de constat par un représentant du personnel au CHSCT de danger grave et imminent ;
- ✚ Un **secrétaire du CHSCT** est désigné par les représentants du personnel en leur sein. La durée de son mandat est fixée lors de sa désignation. Le règlement intérieur déterminera les modalités de la désignation. La mise en place d'un secrétariat désigné parmi la représentation syndicale (en complément du secrétariat administratif) permet aux représentants du personnel de participer activement au fonctionnement du CHSCT. Cette désignation permet en outre d'identifier, au sein des représentants du personnel, un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, assistant et conseiller de prévention), pour l'organisation du travail du CHSCT en vue de ses réunions et entre celles-ci ;
- ✚ **L'ordre du jour** des réunions du comité est établi conjointement par le **président et le secrétaire** ;
- ✚ Le **procès verbal** de séance doit désormais comprendre le **compte-rendu des débats** et le **détail des votes**. Le secrétaire du CHSCT fait des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif, et le signe.